

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE
Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Consultation publique du 08 mars 2017 au 29 mars 2017

sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Concernant le projet de décret relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de décret, soumis à Consultation du public, modifie certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'application des dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Il définit également dans son article 5 la prolongation de la validité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 relatif au classement des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts (ex – « nuisibles ») du 30 juin 2018 au 30 juin 2019, et l'augmentation à compter du 1er juillet 2019 de la durée de classement de certaines espèces sauvages indigènes en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (de 3 ans à 6 ans) par arrêté ministériel.

Ce dispositif permet une simplification réglementaire et la synchronisation de ce dossier avec celui du rapportage de l'état de conservation des espèces sauvages effectué auprès de la Commission Européenne tous les 6 ans.

La prolongation par ce décret de la durée de validité du classement défini par arrêté ministériel pour chaque département et pour certaines espèces seulement tient bien évidemment compte de la jurisprudence du Conseil d'État en la matière, et ce jusqu'à la fin de la durée de vie de l'arrêté ministériel concerné.

L'article 5 corrige également une coquille figurant à l'article R.427-21 du code de l'environnement et réintégrant les agents de l'Office national de la chasse dans le dispositif de régulation des animaux sauvages susceptibles d'occasionner des dégâts défini par cet article en lien avec l'article L.428-20 de ce même code, à l'instar des dispositions existantes pour les agents de l'office national des Forêts, les lieutenants de Louveterie, les agents du Domaine national de Chambord, et les Gardes-particuliers.

Le présent projet de décret a fait l'objet le 25 octobre 2016 d'un avis favorable à l'unanimité des membres votants du CNCFS, Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, incluant représentants des chasseurs, des agriculteurs et sylviculteurs, et des associations de protection de la nature (Humanité et Biodiversité, FNE, et LPO). En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet de décret a été soumis à consultation du public du 08 mars au 29 mars 2017.

Cette consultation publique a permis de récolter 3208 remarques dont 3066 ont été prises en compte après modération au regard de la charte des débats. C'est un nombre de remarques particulièrement élevé.

L'avis exprimé est favorable à une faible majorité (9.6% d'avis favorables pris en compte contre 9.4% d'avis défavorables sur l'article ouvert à consultation publique).

De très nombreux citoyens (plus de 80% des 3066 commentaires publiés après modération), ainsi que plusieurs associations de protection de la nature ou animale (ASPAS, LPO, Association oiseaux-nature, etc...) ont utilisé cette consultation publique pour exprimer un rejet massif de la chasse et de la destruction des animaux « nuisibles ».

Si la Loi du 08 aout 2016 a changé ce terme en « susceptibles d'occasionner des dégâts », elle n'a pas remis en cause la possibilité offerte au propriétaire ou fermier (ou délégataire du droit de destruction) de procéder à la régulation de spécimens de certaines espèces classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » en dehors des périodes de chasse. De très nombreuses remarques ont critiqué souvent de manière très passionnelle ce dispositif législatif voté par la Représentation Nationale.

Les commentaires de nature diffamatoire ou insultants, aussi bien des « pro-classement » que des « anti-classement » à l'égard de leurs détracteurs n'ont pas été publiés après modération puisque non conformes à la charte des débats.

Des avis défavorables, spécifiques à l'article 5 chapitre IX du projet de décret ont été malgré tout exprimés, essentiellement sur la prolongation du délai de validité de 3 à 6 ans de la durée du classement de certaines espèces sauvages dans certains départements.

Il est à noter que depuis 2012 seules 10 espèces sauvages, classées comme gibier chassable par ailleurs (aucune n'est bien évidemment sous statut de protection) sont potentiellement concernées : le renard, la fouine, la martre, le putois (3 départements sur 96), la belette (1 département sur 96), la pie, le corbeau freux, la corneille noire, le geai (4 départements sur 96) et l'étourneau sansonnet.

L'arrêté ministériel du 02/08/2012 définissait, après application de la jurisprudence du Conseil d'État fin 2014, 446 classements pour l'ensemble des 96 départements métropolitains de la France (sur un total théorique possible de 960).

L'arrêté ministériel qui lui a succédé le 30/06/2015, que le projet de décret propose également de prolonger jusqu'au 30 juin 2019 au lieu du 30 juin 2018 pour mieux synchroniser les reportages sur les espèces sauvages auprès de la Commission Européenne avec le travail d'analyses des données relatives aux demandes de classements des espèces précitées, a également fait l'objet d'une jurisprudence au Conseil d'État.

Au vu de cette jurisprudence, sans appel, 448 classements sur 460 au total sont stabilisés.

L'application du dispositif législatif en vigueur, quoique très contestée par les citoyens sensibles aux thèses animalistes et biocentristes, ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces concernées, dont le classement n'est défini qu'après prise en compte des dommages constatés, des surdensités localisées de spécimens de ces espèces, et des risques d'atteinte aux intérêts à protéger au regard notamment de la santé et de la sécurité publique, des activités humaines, mais aussi de la protection de la faune et de la flore sauvages autochtones.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification. (Mars 2017).